

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a reçu, au cours de l'exercice financier 2017-2018, des sommes supérieures à 1 000 000 \$ pour l'accomplissement de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68243

Gouvernement du Québec

Décret 286-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 75 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend mettre en œuvre un programme d'aide financière visant à soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 75 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 75 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68244

Gouvernement du Québec

Décret 288-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement à CO₂ Solutions inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 31-2017 du 25 janvier 2017, le gouvernement a autorisé le versement à CO₂ Solutions inc. d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour l'appui à la démonstration et au développement concernant le captage et la valorisation du carbone;

ATTENDU QUE la subvention versée conformément à ce décret a permis la mise en place du projet Valorisation Carbone Québec, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE CO₂ Solutions inc. et l'Université Laval souhaitent bonifier et poursuivre le projet Valorisation Carbone Québec visant à développer et à mettre en œuvre des solutions concrètes pour capter et valoriser le carbone dans des applications structurantes pour l'économie québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à verser à CO₂ Solutions inc. une subvention additionnelle d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre, CO₂ Solutions inc. et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à verser à CO₂ Solutions inc. une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;